

Service des Risques Majeurs

Objet : Arrêté municipal portant règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de la Ville d'Alfortville

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1424-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L731-3 ainsi que le chapitre IV du titre II du livre VII ;

Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu la délibération n°2017/115 du conseil municipal du 30 juin 2017 portant approbation du Plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Vu la délibération n°2022/043 du conseil municipal du 7 avril 2022 portant création d'une réserve communale de sécurité civile ;

Considérant que pour aider l'autorité municipale à remplir ses missions, la loi offre la possibilité aux communes, sur délibération du Conseil municipal, d'instituer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire ;

Considérant que les réserves communales de sécurité civile ont pour objet de participer au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique, au rétablissement des activités et à la préparation de la population face aux risques ;

Considérant les différents risques majeurs, recensés au sein du Plan Communal de Sauvegarde, auxquels la commune d'Alfortville est confrontée, et notamment le risque d'inondation par débordement de la Seine et de la Marne ;

Considérant la nécessité d'apporter la meilleure réponse communale en situation de crise, notamment en permettant une coordination efficiente des personnes volontaires ;

Considérant la nécessité de définir par arrêté municipal les missions et modalités d'organisation de la réserve communale de sécurité civile ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les missions et modalités d'organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la Ville d'Alfortville sont définies dans le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce règlement intérieur peut faire l'objet de mises à jour par arrêté municipal.

Article 3 : Copie du présent arrêté est transmise :

- A Madame la Préfète du Val-de-Marne aux fins d'exercice du contrôle de légalité ;
- Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du Val-de-Marne ;
- A la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;
- Au Commandant de Police nationale chargé de la circonscription d'Alfortville ;
- Au Commandant du deuxième groupement d'incendie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) ;
- Au Directeur du SAMU 94 ;
- A Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Alfortville ;
- A Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville d'Alfortville.
- A Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique de la Ville d'Alfortville.

Alfortville, le 03 JUIN 2022

Luc GARVOUNAS
Le Maire



RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITE CIVILE

RÈGLEMENT INTERIEUR



COMMUNE D'ALFORTVILLE

ARTICLE 1 : Objet de la réserve

ARTICLE 2 : L'organisation de la réserve communale d'Alfortville

ARTICLE 2.1 : Autorité et gestion

ARTICLE 2.2 : Composition

ARTICLE 2.3 : Champ d'action

ARTICLE 3 : Les missions

ARTICLE 4 : Les conditions d'accès

ARTICLE 5 : Le statut juridique des réservistes

ARTICLE 5.1 : Cadre général

ARTICLE 5.2 : Disposition particulières pour les réservistes exerçant une activité professionnelle

ARTICLE 6 : Remboursement de frais

ARTICLE 7 : Droits et obligations

ARTICLE 7.1 : Droits

ARTICLE 7.2 : Obligations

ARTICLE 8 : Candidature, sélection et engagement

ARTICLE 8.1 : Candidature

ARTICLE 8.2 : Sélection des candidats

ARTICLE 8.3 : Engagement des candidats

ARTICLE 9 : Le fonctionnement de la réserve communale

ARTICLE 9.1 : Réunions périodiques et bilan annuel

ARTICLE 9.2 : Formations et interventions en période normale

ARTICLE 9.3 : Mobilisation de la réserve communale

ARTICLE 9.4 : Pouvoirs

ARTICLE 9.5 : Signes distinctifs et équipements

ARTICLE 9.6 : Retrait en cas de situation de danger

ARTICLE 9.7 : Désistement et radiation

ARTICLE 9.8 : Coordonnées

Règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile d'Alfortville

Le présent document a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile de la commune d'Alfortville.

ARTICLE 1 : Objet de la réserve

La Réserve Communale de Sécurité Civile (désignée ci-après « RCSC ») est un outil de mobilisation civique créé par l'article 30 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L. 724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

La RCSC, sous l'autorité du Maire, a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle est mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui prévoit une mobilisation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas de menace ou d'évènements majeurs.

Elle peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et pour diffuser et promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population.

La réserve communale d'Alfortville a été instituée par délibération N°2022_043 du Conseil municipal en date du jeudi 7 avril 2022.

ARTICLE 2 : L'organisation de la réserve communale d'Alfortville

ARTICLE 2.1 : Autorité et gestion

La RCSC est composée de bénévoles, ci-après désignés « les réservistes », qui ont signé un acte d'engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire et des personnels municipaux délégués à cet effet.

Le conseiller municipal délégué à la prévention des risques est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'action de la réserve communale de sécurité civile.

Au regard de ses compétences en matière de management et de sécurité civile un coordinateur communal est nommé et chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et d'animer la réserve communale de sécurité civile.

Le gestionnaire de la RCSC est le Service Prévention des Risques Majeurs de la ville d'Alfortville.

La réserve est mise en œuvre par décision motivée du Maire.

ARTICLE 2.2 : Composition

La RCSC est composée d'hommes et de femmes volontaires remplissant les conditions de recrutement précisées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2.3 : Champ d'action

Le champ d'action de la RCSC est celui des compétences municipales et du territoire communal. Elle ne vise pas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le renfort de la RCSC auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de l'objet et des missions actuelles de la réserve, sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- Qu'une demande en ce sens soit expressément adressée au Maire d'Alfortville par un autre Directeur des Opérations de Secours (ex : le Maire de la commune concernée) ;
- Qu'une décision d'engagement soit prise par le Maire de la Commune d'Alfortville ;
- Qu'un accord préalable soit conclu entre les collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 3 : Les missions

La RCSC a pour vocation d'être structurée selon une organisation territoriale, afin d'assister les services sur le terrain avant, pendant et après un risque, menace majeure ou une situation de crise. Ainsi, le réserviste pourra notamment être mobilisé pour participer aux missions suivantes :

Se préparer à la gestion de crise, notamment :

- Participer au diagnostic des enjeux du Plan Communal de Sauvegarde (connaissance du territoire, identification des personnes vulnérables...) et à l'élaboration des supports opérationnels ;
- Participer aux formations, entraînements, exercices de simulation de crise, débriefings et retours d'expériences suite aux événements...

Prévenir les risques et menaces majeures, notamment :

- Informer et préparer la population (situation sur la commune, modalités d'alerte, conduite à tenir, aide à la rédaction du Plan Familial de Mise en Sureté, actions mises en œuvre par la commune...) à travers des journées thématiques d'information, réunions publiques, sensibilisation à la culture du risque dans les écoles ou encore dans les quartiers ... ;

Intervenir et assister, notamment :

- Apporter un soutien aux populations (accueil, recensement des personnes, écoute active et soutien psychologique, orientation, distribution de repas, enquête de terrain, aide aux formalités administratives, aide à la remise en état sommaire des habitations sinistrées, solidarité citoyenne auprès des populations ...) ;
- Apporter un appui technique ou logistique aux moyens mis en œuvre (surveillance, alerte, information de la population, évacuation de population, manutention, nettoyage, distribution de nourriture et/ou équipements, rétablissement des activités ...)
- Participer aux grands rassemblements et manifestations organisés par la Ville (appui au périmètre de sécurité et orientation des populations...).

ARTICLE 4 : Les conditions d'accès

La réserve communale de sécurité civile de la commune d'Alfortville est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- Etre âgé de 18 ans au moins ;
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou posséder un titre de séjour de plus de 10 ans, en cours de validité ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet de contre-indications médicales à la participation aux activités de la RCSC.

ARTICLE 5 : Le statut juridique des réservistes

ARTICLE 5.1 : Cadre général

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. Pendant sa période d'activité dans la RCSC, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC (article L.724-12 du code de la sécurité intérieure).

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du ou de la réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

Les associations de sécurité civile agréées dans les conditions définies à l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure peuvent conclure avec la Commune d'Alfortville une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile (article L. 725-2 du Code de la sécurité intérieure).

ARTICLE 5.2 : Dispositions particulières pour les réservistes exerçant une activité professionnelle

Pour accomplir son engagement à servir dans la RCSC pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention ou accord collectif de travail ou d'une convention conclue entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve.

En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L724-7 du code de la sécurité intérieure).

Pendant la période d'activité dans la RCSC, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L724-8 du code de la sécurité intérieure).

La période d'activité dans la RCSC est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droits aux prestations sociales (article L.724-9 du code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la RCSC (article L.724-10 du code de la sécurité intérieure).

Le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

En application de l'article L. 724-11 du Code de la sécurité intérieure, les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article L. 742-11 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : Remboursement de frais

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat.

A ce titre, les réservistes en mission ont uniquement droit au remboursement des frais de repas sur la base des tarifs fixés par la Commune et sous conditions de justificatifs.

ARTICLE 7 : Droits et obligations

ARTICLE 7.1 : Droits

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public et à ce titre des droits présentés à l'article 5 de ce règlement intérieur.

ARTICLE 7.2 : Obligations

Le réserviste est tenu de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre son affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui lui sont assignés (article L. 724-5 du Code de la sécurité intérieure).

Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

Les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Qu'ils soient en mission ou non, les réservistes ne sont pas autorisés à communiquer sur les réseaux sociaux ou dans les médias au titre de leurs activités en sein de la RCSC.

Les réservistes en service sont dans l'obligation de respecter les consignes émises par le maire, son représentant ou par le coordinateur communal de la RCSC.

Les réservistes s'engagent à suivre les formations dispensées afin d'acquérir ou de maintenir les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ils sont tenus également de :

- Faire preuve de disponibilité pour justifier d'une activité régulière, au sein de la RCSC ;
- Etre assidus aux réunions d'information et débriefing ;
- Participer régulièrement aux exercices ou manœuvres proposés.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la Ville d'Alfortville.

Les réservistes sont à ce titre notamment soumis, dans les missions exercées dans le cadre de la RCSC, à une obligation de neutralité dans l'expression de leurs convictions personnelles, religieuses ou politiques.

ARTICLE 8 : Candidature, sélection et engagement

ARTICLE 8.1 : Candidature

En période de recrutement, les bénévoles font acte de candidature à la RCSC de la Ville d'Alfortville en renseignant un dossier de candidature :

- Disponible au format papier sur demande au service prévention des risques majeurs ou sur le site Internet alfortville.fr.

Le dossier de candidature peut être renvoyé, accompagné des pièces justificatives demandées :

- Via le site internet alfortville.fr ;
- Par courrier, à l'attention de :
Monsieur le Maire
Service Prévention des Risques Majeurs - RCSC
Place François Mitterrand 94140 Alfortville

ARTICLE 8.2 : Sélection des candidats

L'ensemble des dossiers reçus et complets est étudiée.

Une pré-sélection est opérée, sur la base des critères définis à l'article 4 du présent règlement intérieur. Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter, au cours d'un entretien individuel, devant un jury.

Si les postes compatibles sont tous pourvus, il sera proposé aux candidats d'être inscrits sur une liste d'attente.

ARTICLE 8.3 : Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, le futur réserviste signe son acte d'engagement dans la RCSC dans lequel il reconnaît notamment avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

La durée de l'engagement est fixée à 1 an, renouvelable tacitement.

A la signature de son acte d'engagement, le réserviste doit notamment fournir au service gestionnaire une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle et un RIB (pour les remboursements de frais précisés à l'article 6).

Une attestation d'engagement bénévole au sein de la RCSC précisant les formations et activités suivies dans ce cadre, signée par le Maire d'Alfortville, est délivrée pour toute durée d'engagement dans la Réserve, égale ou supérieure à un an.

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées.

ARTICLE 9 : Le fonctionnement de la réserve communale

ARTICLE 9.1 : Réunions périodiques et bilan annuel

En dehors des missions visées à l'article 3, la RCSC se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Le secrétariat des réunions est tenu par le coordinateur communal de la RCSC.

Un bilan annuel de l'activité de la RCSC est présenté à l'ensemble des membres et transmis à la Préfecture ainsi qu'à la BSPP.

ARTICLE 9.2 : Formations et interventions en période normale

En période normale, l'accent est mis sur la formation initiale et continue des réservistes. Il est ainsi proposé une formation régulière ou des activités aux réservistes, afin de faire vivre la réserve, de développer un esprit de corps et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi d'épisode de crise depuis un certain temps.

Par ailleurs, les interventions des réservistes en période normale s'orientent vers des actions préventives et de sensibilisation, et des exercices de gestion de crise sont organisés.

La formation est un droit pour le réserviste mais aussi une obligation qu'il doit respecter pour pouvoir exercer ses missions.

Avant de commencer à exercer ses missions, chaque nouveau réserviste sera tenu de suivre un module de formation initiale.

En outre, tout au long de leur engagement dans la RCSC, les réservistes seront invités à suivre des formations continues et spécifiques, ou à participer à des activités :

- Visant à leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions, de conforter leur savoir-faire et leur culture du risque ;
- Afin de maintenir un niveau d'alerte, de cohésion et de mobilisation dans la durée, en particulier lorsque la commune n'a pas vécu de crise depuis longtemps.

ARTICLE 9.3 : Mobilisation de la réserve communale

La durée des missions ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile (art L724-4 code de la sécurité intérieure). Elle est variable en fonction de la fréquence et de l'intensité des périodes de crise, des besoins de la collectivité et des disponibilités du réserviste.

En cas de crise, en application de l'article L724-5 du code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont signé un acte d'engagement dans la RCSC sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens (appels téléphoniques, SMS, courriel...), en précisant leurs disponibilités.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date du début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité. Qu'il soit disponible ou non pour effectuer la mission qui lui est précisée, le réserviste qui ne répond pas à l'ordre d'appel individuel encourt la radiation de la RCSC.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignés. En dehors des situations de crise, les réservistes sont convoqués par une simple convocation écrite adressée par courriel, par SMS ou par lettre au domicile du réserviste.

Pour toute mission réalisée, la commune transmet une attestation au réserviste.

ARTICLE 9.4 : Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devrait immédiatement en informer le service gestionnaire de la RCSC.

Utilisation du véhicule : Les bénévoles sont soumis au respect du code de la route, même durant l'exécution d'une mission, que ce soit avec un véhicule personnel ou avec un véhicule de la réserve communale.

ARTICLE 9.5 : Signes distinctifs et équipements

Chaque réserviste dispose d'un équipement distinctif permettant à la population et aux différents acteurs de la sécurité civile d'identifier, sur le terrain, son appartenance à RCSC et d'exercer ses fonctions en toute sécurité.

Cet équipement distinctif est aussi conçu de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

Le port de ces équipements et signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.

Un paquetage sera tenu à la disposition de chaque réserviste. Il est à minima composé :

- Pantalon de tenue de service courant ;
- Polo orange avec liseré bleu portant mention de la RCSC ;
- Sweat-shirt orange avec liseré bleu portant mention de la RCSC ;

- T-shirt manches courtes (été) – longues (hiver) avec liseré bleu portant mention de la RCSC ;
- Insigne et carte de fonction ;
- Ecusson RCSC ;
- Des équipements de sécurité appropriés à chaque profil (ex : gants, casque).

L'uniforme de la réserve communale de sécurité civile ne peut être porté que dans le cadre des missions.

Avant de partir en mission, ou au cours de celle-ci, lorsque le réserviste constate l'existence d'une défectuosité de l'équipement mis à sa disposition susceptible de porter atteinte à sa sécurité comme à celle d'autrui, il renonce à sa mission ou l'interrompt sans délai. Il informe immédiatement son responsable de cette défectuosité.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue sans délai l'ensemble des matériels ou équipements qui lui ont été confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.

ARTICLE 9.6 : Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sur le champ le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition de la collectivité qui l'avisera des suites de sa mission.

ARTICLE 9.7 : Désistement, avertissement et radiation

Désistement :

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire d'Alfortville, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Avertissement :

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur est passible d'un avertissement notifié par écrit au réserviste.

Radiation :

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- Si les conditions posées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ;
- En cas d'assiduité insuffisante ou de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement lorsque le réserviste a déjà fait l'objet de deux avertissements écrits ;
- Sans avertissements préalables si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou, plus généralement, en cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement intérieur.

Préalablement, le réserviste est informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien.

ARTICLE 9.8 : Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectification).

Les réservistes s'engagent à informer la commune d'Alfortville de toute modification de leurs coordonnées.

Fait à Alfortville, le 03 JUIN 2022

Luc CARVOUNAS

Maire d'Alfortville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Luc Carvounas', is written over the printed name and title. The signature is stylized and includes a large flourish at the end.